

de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.

Exemptions. (2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique 5 pas aux:

- a) Articles énumérés à l'Annexe V de la présente loi;
- b) Marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites 10 marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable.»

Version française modifiée.

3. Est modifié l'alinéa c) du paragraphe six de l'article 15 cent huit de la version française de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1935, par le retranchement des mots «donne quittance d'une obligation à» aux première et deuxième lignes dudit alinéa et leur remplacement par les mots «acquitte une obligation 20 envers».

Annexe modifiée.

4. L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, est modifiée comme suit:

(1) Sont retranchés le numéro «173» et les mots «Livres 25 pour l'instruction des sourds ou des muets» immédiatement sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite annexe.

(2) Les mots «Livres pour l'instruction des sourds ou des muets» sont insérés sous la rubrique «Impressions et maté- 30 riaux d'enseignement» de ladite annexe, immédiatement sous les mots «Manuscrits; journaux».

(3) Sont retranchés le numéro 175 et les diverses énumérations de marchandises y contenues sous la rubrique «Marchandises désignées aux numéros du Tarif» de ladite 35 annexe, et remplacés par les suivants:

«173. Livres compris dans les programmes et employés comme livres d'études ou de référence d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada, à l'exclusion des dictionnaires; livres, tracts et cartes imprimés à l'usage des 40 écoles, servant à évaluer le degré d'intelligence des élèves; livres pour toute bibliothèque reconnue et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque et n'étant, dans aucun cas, la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements prescrits par le 45 Ministre; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence